

# **Assurance complémentaire du risque d'accident**

Conditions générales



## SOMMAIRE

### NOTICES IMPORTANTES

Article 1 - LES INTERVENANTS	3
Article 2 - LES DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
Article 3 - L'ETENDUE TERRITORIALE	3

### GARANTIE ACCIDENT

Article 4 - LA GARANTIE	4
Article 5 - LES RISQUES NON COUVERTS	4

### GUIDE PRATIQUE

Article 6 - PRISE D'EFFET	7
Article 7 - DUREE	7
Article 8 - MODIFICATION DU CONTRAT	7
Article 9 - CALCUL ET PAIEMENT DE LA PRIME	7
Article 10 - MODIFICATION DE LA PRIME	7

### LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR OBTENIR LE PAIEMENT DES GARANTIES ASSUREES

Article 11 - DECLARATION DE SINISTRE	9
Article 12 - AUTRES ENGAGEMENTS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET DE L'AFFILIE	9

L'assurance complémentaire du risque d'accident est consentie suivant les mêmes termes que ceux repris dans les dispositions générales et particulières du plan de prévoyance dans la mesure où les conditions ci-après n'y dérogent pas.

## NOTICES IMPORTANTES

### Article 1 - LES INTERVENANTS

---

**Le preneur d'assurance** est la société désignée aux conditions particulières, qui conclut l'assurance complémentaire du risque d'accident avec la compagnie.

**La compagnie** est AXA Belgium.

**L'affilié** est la personne désignée aux conditions particulières, sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.

**Le bénéficiaire** est la personne désignée en tant que bénéficiaire des garanties décès dans les conditions particulières du contrat prévu par le plan de prévoyance.

### Article 2 - LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

---

**Les conditions générales** sont explicitées dans les pages qui suivent.

**Les conditions particulières** sont l'expression personnalisée et adaptée à la situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement couvertes.

### Article 3 - L'ETENDUE TERRITORIALE

---

Les garanties de la présente assurance sont acquises dans le monde entier.

## GARANTIE ACCIDENT

### Article 4 – LA GARANTIE

---

Si, par suite d'un accident et dans un délai d'un an à compter de celui-ci, l'affilié décède, la compagnie paie au bénéficiaire le capital défini dans les conditions particulières.

#### **Terme de la garantie**

La garantie cesse :

- au terme prévu dans les dispositions particulières du plan de prévoyance et au plus tard à l'âge à partir duquel l'affilié est pensionné ou prépensionné;
- à la date de résiliation de la présente assurance.

#### **Sortie de l'affilié**

Lorsqu'un affilié cesse ses fonctions auprès du preneur d'assurance, la présente assurance complémentaire prend fin à ce moment pour cet affilié.

#### **Définition de l'accident**

L'accident est un événement soudain et fortuit causé directement par l'action d'une force extérieure, étrangère à la volonté de l'affilié et entraînant une lésion corporelle.

Sont assimilés à des accidents :

- la noyade;
- les lésions subies lors du sauvetage de personnes ou de biens en péril;
- les intoxications et brûlures résultant, soit de l'absorption involontaire de substances toxiques ou corrosives, soit du dégagement fortuit de gaz ou de vapeurs;
- les complications des lésions initiales produites par un accident couvert;
- la rage et le tétanos.

Le suicide n'est pas un accident.

### Article 5 - LES RISQUES NON COUVERTS

---

Les prestations assurées ne sont pas acquises lorsque le risque assuré résulte des circonstances énoncées ci-dessous :

- Fait intentionnel de l'affilié, du bénéficiaire.
- Guerre entre Etats ou faits de même nature, guerre civile.

En cas de séjour à l'étranger, le risque est couvert :

- lorsque le conflit a éclaté pendant le séjour;
- lorsque, à la demande préalable du preneur d'assurance, la compagnie a accordé la couverture et que les conditions particulières le mentionnent explicitement.

Dans ces cas, la preuve doit être apportée à la compagnie que l'affilié ne participait pas activement aux hostilités.

- Participation active à des émeutes ou actes de violence collective.
- Faute lourde, à moins que le bénéficiaire ne prouve qu'il n'existe aucune relation causale entre la faute lourde et l'événement donnant lieu à prestations.

Sont des fautes lourdes :

- le pari, le défi;
  - le fait d'être sous l'influence d'un stupéfiant, d'un hallucinogène ou d'une autre drogue;
  - le fait d'être en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l. de sang.
- Pilotage d'un avion ou d'un hélicoptère.
  - Pratique d'activités sportives à risques.

Sont des activités sportives à risques :

- le pilotage d'un U.L.M., le vol à voile, le parachutisme à ouverture retardée, le parachutisme ascensionnel, le parapente, le deltaplane;
  - la pratique d'un sport en tant que professionnel ou amateur rémunéré;
  - la participation ou la préparation d'une épreuve sportive à bord d'un véhicule;
  - l'équitation en compétition, y compris la préparation;
  - la plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome, au-delà de 40 m;
  - l'alpinisme en dehors de l'Europe, l'escalade de falaises ou de murs artificiels sans pitons de sécurité, la spéléologie (en dehors d'une activité occasionnelle, sans utilisation de scaphandre autonome, dans des grottes ou gouffres déjà explorés);
  - le ski sur neige en compétition ou hors piste;
  - les sports de combat et arts martiaux, en compétition;
  - le motonautisme en compétition (inshore et offshore), la voile ou le yachting en longue traversée;
  - le rafting ou le canyoning
  - le benji.
- Usage d'un véhicule automoteur à 2 ou 3 roues autre que les cyclomoteurs.  
Cette exclusion n'est d'application que pour les affiliés de moins de 30 ans.
  - Exercice de professions et activités professionnelles à risques.

Sont des professions et activités professionnelles à risques :

- marin (pétrolier, bateau de sauvetage, sous-marin), policier de brigade antigang ou anti-drogue, pompier, personnel armé de surveillance;

- les activités professionnelles comportant :
  - la fabrication, la transformation ou la manipulation de substances chimiques ou biologiques;
  - la fabrication, l'usage ou la manipulation de pièces d'artifices, d'engins et de produits explosifs;
  - le transport de matières inflammables ou explosives;
  - la construction, l'entretien ou la démolition d'immeubles ou de structures d'une hauteur supérieure à 4 mètres.

## GUIDE PRATIQUE

### Article 6 - PRISE D'EFFET

---

Cette assurance prend cours à la date indiquée aux conditions particulières, mais au plus tôt le jour où la première prime est payée.

### Article 7 - DUREE

---

En cas de cessation du plan de prévoyance, les garanties de la présente assurance complémentaire cessent de plein droit, les primes payées restant acquises à la compagnie pour prix du risque couvert.

### Article 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

---

Le preneur d'assurance peut demander à la compagnie de modifier les conditions particulières du contrat. Si cette modification entraîne une augmentation du risque couvert, elle est soumise aux conditions d'acceptation en vigueur au moment de cette modification.

La modification doit être actée par un avenant ou tout autre document équivalent.

### Article 9 - CALCUL ET PAIEMENT DE LA PRIME

---

La prime représente le prix que la compagnie demande pour garantir les prestations assurées par cette assurance.

Les modes de calcul et de paiement de la prime sont définis dans les conditions particulières.

En cas de non-paiement d'une échéance de prime pour l'ensemble des affiliés, la police sera résiliée de plein droit 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée.

Cette lettre rappelle la date d'échéance de la prime ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans le délai.

### Article 10 - MODIFICATION DE LA PRIME

---

Si la compagnie modifie son tarif, elle a le droit d'appliquer cette modification de tarif à la présente police à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.

Si le preneur d'assurance est averti de la modification au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier la police 3 mois au moins avant cette échéance. De ce fait, la police prend fin à cette échéance.

Si le preneur d'assurance est averti de la modification moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier la police dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de la notification de modification. De ce fait, la police prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée du dépôt à la poste de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.



**LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR OBTENIR LE PAIEMENT  
DES GARANTIES ASSUREES**

**La compagnie attire l'attention du preneur d'assurance sur l'importance de ses engagements**

La compagnie pourrait être amenée à refuser sa garantie, d'une part, en fonction du préjudice qui résulte pour elle du non-respect, dans les délais indiqués, des engagements qui suivent, sauf si ce non-respect résulte d'un cas de force majeure et d'autre part, si dans une intention frauduleuse, les engagements qui suivent n'ont pas été exécutés.

**Article 11 - DECLARATION DE SINISTRE**

---

Tout accident ayant causé le décès de l'affilié doit être déclaré à la compagnie immédiatement et, au plus tard, dans un délai de 30 jours.

**Article 12 - AUTRES ENGAGEMENTS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET DE  
L'AFFILIE**

---

- Le preneur d'assurance ou l'affilié joint à la déclaration tout document, certificat et rapport de nature à prouver l'existence du sinistre suite à un accident.
- Il fournit à la compagnie, dès que possible, les renseignements et les documents qu'elle lui demande; la compagnie pourra faire procéder, à ses propres frais, à un examen post-mortem.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'assurer la pérennité de votre entreprise. Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage professionnel.

**Chez AXA, c'est cela notre conception de la protection financière.**

AXA Belgium vous aide à :

**anticiper les risques,  
protéger et motiver votre personnel,  
protéger les locaux, machines et marchandises de toute détérioration,  
préserver les résultats,  
réparer les conséquences des dommages causés à autrui.**

[www.axa.be](http://www.axa.be)



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie  
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ● Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)  
Internet : [www.axa.be](http://www.axa.be) ● Tél. : (02) 678 61 11 ● Fax : (02) 678 93 40 ● RPM/TVA BE 404 483 367

*Vivre Confiant*